



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 19 décembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 complété le 18 février 2009,
accordant à Monsieur FAVENNEC Philippe, exploitant un élevage porcin
au lieu-dit " Treuscoat" à LANNEDERN,
une dérogation de distance d'implantation par rapport aux tiers pour la construction
d'un bâtiment gestante dans le cadre de la mise aux normes bien être de l'élevage

N° 137-2012/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques d'implantation et d'exploitation auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de l'autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 42/2003 A en date du 13 mars 2003 complété le 18 février 2009 par l'arrêté n° 21-2009 AE, autorisant Monsieur Philippe FAVENNEC, demeurant à "Treuscoat" en LANNEDERN, à exploiter un élevage porcin de 150 Reproducteurs (troues et verrats), 1006 porcs charcutiers et cochettes non saillies, 880 porcelets en post sevrage;
- VU** le dossier modificatif d'autorisation déposé le 31 août 2012 concernant la construction d'un bâtiment gestante dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 m d'un tiers ;

VU la demande de dérogation de distance d'implantation ;

VU la demande de dépôt de permis de construire en date du 29/08/2012

VU l'avis émis par le conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 octobre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que dans son chapitre 1^{er}, l'article 5 de l'AM du 07 02 2005, prévoit la possibilité de déroger à la distance des 100 mètres par rapport aux tiers, sous réserve du respect des intérêts visés par l'article 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le tiers (parent et ancien exploitant) concerné par le projet à moins de 100 mètres sur le site de "Treuscoat" a fait connaître son accord par écrit;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions complémentaires à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation, au vu du projet présenté ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 42/2003 A en date 13 mars 2003 complété par l'arrêté n° 21-2009/AE en date du 18 février 2009, est complété comme suit :

- ⇒ Une dérogation est accordée à Monsieur Philippe FAVENNEC, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour la construction d'un bâtiment gestante dans le cadre de la mise aux normes bien être à moins de 100 m de tiers, conformément au dossier présenté et ses annexes.

- ⇒ Les effectifs de l'élevage porcin précédemment autorisés restent inchangés :
 - 150 reproducteurs (truies et verrats),
 - 1006 porcs charcutiers et cochettes non saillies
 - 880 porcelets en post sevrage

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

➤ *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*

➤ *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 16 décembre 2010)*

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mars 2003 complété par l'arrêté du 18 février 2009.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de LANNEDERN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. Philippe FAVENNEC - LANNEDERN